



COMMUNE
d'ARTHEZ-DE-BEARN

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 octobre 2020

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13
Nombre de votants..... : 15
Date de la convocation..... : 08/10/2020
Date d'affichage..... : 08/10/2020

Le quatorze octobre deux mille vingt, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal d'Arthez-de-Béarn, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M ESCOUTELOUP Jean-Pierre**, Maire de la Commune.

Etaient présent(e)s : **Mme ANDRIEU Isabelle (1^{ère} adjointe) – M COUFFY Denis (2^{ème} adjoint) – Mme MENDIONDO Corinne (3^{ème} adjointe) – M LAGARDE Joseph (4^{ème} adjoint) – M LARROUS André – Mme ETCHEGOYHEN Maryse (conseillère municipale déléguée) – Mme COSTEDOAT-DIU Fabienne – M LARROUS Hervé (conseiller municipal délégué) – M LEZIAN Benoît (conseiller municipal délégué) – Mme ALSINET Marie – Mme MADELEINE Sophie – M GUERIN Teddy (conseiller municipal délégué) – M MAYSOUNAVE Florian – Mme MERCADIER Morgane – M DELEAU Jean-Luc – Mme BRELEUR Marie-Paulette – Mme TORAL Adeline – M BENZIN Kévin.**

Etaient excusé(e)s : **Mme MENDIONDO Corinne – Mme ETCHEGOYHEN Maryse (procuration à Mme ANDRIEU Isabelle) – M MAYSOUNAVE Florian – Mme MERCADIER Morgane – Mme BRELEUR Marie-Paulette – Mme TORAL Adeline (procuration à M DELEAU Jean-Luc).**

Secrétaire de séance : **Mme ANDRIEU Isabelle**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°01-2020 – mouvements de crédits du budget général
n° ordre : 25/2020

Le Maire soumet à l'assemblée la décision modificative suivante concernant le budget général de la commune :

Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	€	€
D023 : Virement à section investiss.	-9 208,00	
D739223 : FPIC	9 208,00	
<i>S/Total</i>	0,00	
INVESTISSEMENT		
D2313-23 : Constructions	-9 208,00	
R021 : Virement de la section de fct.		-9 208,00
<i>S/Total</i>	-9 208,00	-9 208,00
TOTAL	-9 208,00	-9 208,00

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, VOTE la décision modificative telle que détaillée ci-dessus.

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Trésorier du Bassin de Lacq.

OBJET : ELECTRIFICATION RURALE – Programme « FACE AB (Extension souterraine) 2020 » – Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°20EX072
n° ordre : 26/2020

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a demandé au Syndicat Départemental d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de procéder à l'étude des travaux de : **Alimentation propriété GAY Nathalie.**

Monsieur le Président du Syndicat Départemental a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES (GUICHE).

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale « FACE AB (Extension souterraine) 2020 » ; il propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime :

- **DECIDE** de procéder aux travaux ci-dessus désignés et charge le Syndicat Départemental d'Energie de l'exécution des travaux ;

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser se décomposant comme suit :

➤ montant des travaux TTC	12 030.55 €
➤ assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 203.06 €
➤ frais de gestion du SDEPA	501.27 €
Total	13 734.88 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

➤ participation du F.A.C.E.....	8 822.41 €
➤ TVA pré financée par le SDEPA.....	2 205.60 €
➤ participation communale aux travaux à financer sur fonds libres	2 205.60 €
➤ participation communale aux frais de gestion (à financer sur fds libres)	501.27 €
Total	13 734.88 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après l'établissement du décompte définitif des travaux. De plus, la commune finançant sa participation aux travaux sur ses fonds libres, le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Président du S.D.E.P.A

OBJET : REPRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE « PAU BEARN HABITAT »

n° ordre : 27/2020

Le Maire indique à l'assemblée que la société « Pau Béarn Habitat » comprend au sein de son conseil d'administration un représentant des communes de Jurançon, Arthez-de-Béarn, Lagor et Pontacq.

Il précise que depuis 2014, le groupement des communes est représenté par Mme Josiane MANUEL (*mairie de Jurançon*).

Suite aux élections municipales de 2020, le conseil municipal doit se prononcer sur la poursuite de cette représentation en la personne de Mme MANUEL.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime, **APPROUVE** la désignation de Mme Josiane MANUEL (*mairie de Jurançon*), pour représenter le groupement de communes en question au sein du conseil d'administration de « Pau Béarn Habitat ».

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Directeur Général de « Pau Béarn Habitat ».

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE COMMUNE / GRDF

n° ordre : 28/2020

Le Maire indique à l'assemblée que la Société GRDF dont le siège est au 6, rue Condorcet - 75009 Paris 9^{ème}, souhaite implanter un équipement de protection cathodique par forage sous la forme d'une armoire de soutirage solaire (1.25 x 0.55 m) située sur dans la partie Sud de la place du Palais (*terrain communal cadastré section AB n°1115*) ; il précise que ce dispositif évite la corrosion des conduites souterraines de gaz.

L'ouvrage étant situé en domaine public, il convient de signer une convention de servitude de passage entre la commune et la société GRDF.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime :

- **ACCEPTÉ** l'implantation du dispositif en question ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude de passage y afférant, dont le texte est joint à la présente.

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Directeur de la Société GRDF.

OBJET : MISE EN PLACE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

n° ordre : 29/2020

Le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose ainsi au Conseil de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,
- la prise en charge de frais de transport du corps d'un agent décédé.

1- LA NOTION DE COMMUNE :

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune du siège de l'établissement et les communes limitrophes.

2- LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES :

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.

3- LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HÉBERGEMENT (mission et tournée)

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- une indemnité forfaitaire de 17,50€ par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,

- un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70€ par nuit, 90€ par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110€ par nuit dans la commune de Paris,
- 120€ dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

Il est proposé :

- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70€ (*dans la limite de 70€ par nuit*),
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Nota : L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

4- LES TAUX DE POUR LES FORMATIONS

1 - Indemnité de stage :

Le fonctionnaire stagiaire qui participe à des actions de formation statutaire préalables à la titularisation bénéficie d'une indemnité de stage.

Les périodes de formation obligatoires concernent :

- les fonctionnaires stagiaires nommés dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C,
- les fonctionnaires titulaires détachés pour stage dans un cadre d'emploi de catégorie A, B ou C (réussite à un concours, après promotion interne).

Il est proposé :

- d'adopter les taux fixés par la réglementation et les revalorisations décidées par arrêté ministériel ;
- qu'aucune indemnité ne soit versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (Formation organisée par le CNFPT avec prise en charge des frais par cet organisme).

2 - Indemnité de mission :

L'agent territorial peut bénéficier d'une indemnité de mission :

- s'il suit une formation professionnelle statutaire autre qu'une action de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation,
- s'il suit une action de formation continue.

Il est proposé :

- que les frais de transport soient pris en charge selon les modalités décrites au point 2 (déplacements temporaires),
- que l'indemnité de mission soit versée dans les conditions prévues au point 3.

3 – Disposition commune :

Lorsque l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

5- LES FONCTIONS ITINÉRANTES

Lorsque les agents sont amenés à se déplacer à l'intérieur de la commune en raison de fonctions essentiellement itinérantes, ils peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire selon les dispositions de l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Seraient considérées comme « fonctions itinérantes », les déplacements effectués sur le territoire de la commune constituant la résidence administrative de l'agent par les agents assurant des fonctions :

- d'agent recenseur,

Le taux maximal de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 210€.

Il est proposé de retenir :

- une indemnité forfaitaire de 210€ pour la mission.

L'indemnité serait versée aux agents de manière fractionnée ou partielle lorsque les fonctions itinérantes sont assurées sur une partie de l'année seulement.

6- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

7- LES FRAIS ENGAGÉS POUR LE TRANSPORT D'UN AGENT DÉCÉDÉ

La réglementation prévoit la possibilité de rembourser les frais de transport d'un agent décédé au cours d'un déplacement temporaire. Ce remboursement s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur demande de la famille. La demande doit être présentée dans le délai d'un an à compter du décès.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir ce principe.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, unanime :

- **ADOpte** les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement tels que proposés par le Maire ;
- **PRÉCISE**
 - que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2020,
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Trésorier du Bassin de Lacq.

OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE FORMATION DES ELUS

n° ordre : 30/2020

Le Maire informe l'assemblée que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « ... *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre...* ».

Le Maire précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection,
- que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel.

Aussi, toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Cependant, les élus ayant reçu délégation seront prioritaires, la première année de leur mandat.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de une fois et demie la valeur horaire du SMIC dans la limite de 18 jours par élu et par mandat.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2% et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, ce qui revient à voter un montant compris entre 100 € et 1000 € pour l'année 2020.

Il précise enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil municipal, unanime :

- DÉCIDE**
- que tous les élus du Conseil ont accès à la formation.
 - que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible,
 - que les élus ayant des délégations auront priorité dans ces domaines, notamment au cours de la première année suivant leur élection ;

PRÉCISE que les frais de formation seront remboursés sur justificatifs ;

- CHARGE**
- le Maire de satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût,
 - le Maire de dresser un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune qui sera annexé au compte administratif et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE un crédit de 800 €, qui sera imputé à l'article 6535 pour la prise en charge des frais de formation pour l'année 2020.

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Trésorier du Bassin de Lacq.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES SINISTRÉES DES ALPES-MARTIMES

n° ordre : 30/2020

Le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier à l'initiative de l'Association des Maires et de l'Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes relatif à un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes, suite à la tempête meurtrière qui a lourdement frappé le territoire le 02 octobre dernier.

C'est ainsi que les communes des trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels et plusieurs villages sont dévastés.

Il propose donc, par solidarité avec ces communes, qu'une subvention exceptionnelle de 1 500 € soit versée à l'Association des Maires du Département concerné, laquelle reversera les fonds aux communes les plus sinistrées.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime :

- **APPROUVE** la proposition du Maire ;
- **DÉCIDE** de verser à l'ADM06 une subvention exceptionnelle de 1 500 € ;
- **CHARGE** le Maire de dégager les crédits correspondants dans le budget général 2020 de la commune.

Ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Président de l'Association des Maires des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Trésorier du Bassin de Lacq.

